



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-325

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-11-12-004 - DECISION modificative portant agrément d'agents de Pôle emploi chargé de la lutte contre les fraudes (1 page) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-11-12-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles JUTANT Jérôme (36) (5 pages) Page 5

DRDJSCS

R24-2019-11-12-005 - arrêté modifiant la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du Loiret (2 pages) Page 11

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-11-12-006 - Arrêté portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (2 pages) Page 14

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-11-12-004

DECISION modificative portant agrément d'agents de Pôle
emploi chargé de la lutte contre les fraudes

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION MODIFICATIVE
portant agrément d'agents de Pôle emploi chargé de la lutte contre les fraudes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011, article 105

Vu le code du travail, article L.5132-13-1,

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes,

Vu la décision R24-2019-10-14-022 publiée au recueil des actes administratifs spécial n° R24-2019-319 le 6 novembre 2019 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le prénom de Madame MARINHO est Maria-Angelina et non Marie-Angéline.

Article 2 : Aucune autre modification n'est apportée.

Article 3 : Cette décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur régional adjoint performance financière et maîtrise des risques prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le tribunal d'instance.

Fait à Orléans, le 12 novembre 2019
Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim
signé : Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-11-12-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
JUTANT Jérôme (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/05/2019

- présentée par Monsieur Jérôme JUTANT
- demeurant Le Valtais – 36160 PERASSAY
- exploitant 107,99 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage porcin : 600 et ovins : 60

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14,12 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PERASSAY
- références cadastrales : B 37/ 43/ 78/ 79/ 84/ 127/ 138/ 139/ 142/ 148/ 151/ 482/ 496/ 498/ 510/ 560/ 1269/ 1284/ 1286 et AD 90

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17/09/19 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 14,12 ha, était exploité par Madame Diane PROVOOST mettant en valeur une surface de 75,89 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente non soumise, ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 17/09/19 ;

Mme Géraldine PHILIPPON	Demeurant : La Goutte – 36160 PERASSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	06/05/19
- exploitant :	10,85 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	Équin : 15
- superficie sollicitée :	2,52 ha
- parcelles en concurrence :	AD 90/ B 43 / 148/ 1286
- pour une superficie de :	2,52 ha

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations le 29/07/19 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
JUTANT Jérôme	agrandissement	122,11	1	122,11	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
PHILIPPON Géraldine	confortation demande non soumise à autorisation	13,37	1	13,37	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant par ailleurs, l'article L331-3-2 du CRPM, qui prévoit qu'une autorisation préalable d'exploiter peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires ;

La demande de Monsieur Jérôme JUTANT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame Géraldine PHILIPPON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que seule la parcelle AD 90 est contiguë à l'exploitation de Madame Géraldine PHILIPPON ;

Considérant que toutes les autres parcelles en concurrence sont contiguës sur trois côtés aux parcelles déjà exploitées par Monsieur Jérôme JUTANT ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient " d'améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielle " ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme JUTANT, demeurant Le Valtais – 36160 PERASSAY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,84 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de PERASSAY
- référence cadastrale : AD 90

Parcelle en concurrence avec Madame Géraldine PHILIPPON

Article 2 : Monsieur Jérôme JUTANT, demeurant Le Valtais – 36160 PERASSAY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,68 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PERASSAY
- références cadastrales : B 43/ 148 /1286

Parcelles en concurrence avec Madame Géraldine PHILIPPON

Article 3 : Monsieur Jérôme JUTANT, demeurant Le Valtais – 36160 PERASSAY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 11,60 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PERASSAY

- références cadastrales : B 37/ 78/ 79/ 84/ 127/ 138/ 139/ 142/ 151/ 482/ 496/ 498/ 510/ 560/ 1269/ 1284

Parcelles sans concurrence

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de PERASSAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 novembre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRDJSCS

R24-2019-11-12-005

arrêté modifiant la composition du Conseil de famille des
pupilles de l'Etat du Loiret

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHESION
SOCIALE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
ET DU LOIRET**

POLE INCLUSION SOCIALE ET POLITIQUE DE LA VILLE
MISSION INTEGRATION ET INCLUSION SOCIALE

ARRETE

modifiant la composition du Conseil de famille des pupilles de l'État du Loiret

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 224-1 et L. 224-2 relatifs aux organes chargés de la tutelle et des articles R. 224-1 à R. 224-6 relatifs à la composition du conseil de famille ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L. 221-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État du Loiret ;

Vu la démission de Madame Laurence LAFAY en date du 3 septembre 2019 ;

Vu la candidature de Madame Marie-Paule BOULET, dans le cadre de la représentation de l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret au Conseil de famille des pupilles de l'Etat, suite à la démission de Madame Laurence LAFAY validée par le Conseil d'Administration de l'UDAF du Loiret en sa séance du 15 octobre 2019 ;

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral fixant la composition du Conseil de famille des pupilles de l'État du Loiret du 3 juillet 2017 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont nommés ou renouvelés en qualité de membres titulaires ou suppléants du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du Loiret :

Représentants du Conseil Départemental :

Membres titulaires :

Madame Agnès CHANTEREAU, Conseillère Départementale

Madame Marie-Agnès COURROY, Conseillère Départementale

Représentants de l'Organisme Famille Adoptive Française :

Membre titulaire : Madame Christine NOQUET-TREVISSON

Membre suppléant : Madame Magali COMMUNEAU

Représentants de l'Union départementale des associations familiales :

Membre titulaire : Madame Marie-Paule BOULET

Membre suppléant : Monsieur Robert BONSERGENT

Représentants de l'Association des familles d'accueil du Loiret pour l'Enfance :

Membre titulaire : Madame Valérie BEDJAÏ

Membre suppléant : Madame Agnès NAUD

Représentant des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Membre titulaire : Madame Elizabeth DEMEULEMEESTER

Membre suppléant : Monsieur Bernard ARLOT

Personnalités qualifiées :

Membres titulaires :

Docteur Chantal COUREAU

Madame Dominique FEVRE »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2017 restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Paule BOULET et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 novembre 2019

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé: Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la Coordination Administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre des solidarités et de la santé ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif: 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-11-12-006

Arrêté portant modification de la composition du Comité
régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-269 du 11 décembre 2017 portant renouvellement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et de son bureau ;

Vu le courrier en date du 24 octobre 2019, portant désignation des représentants de la Fédération Syndicale Unitaire Centre ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants de la Fédération Syndicale Unitaire Centre membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, indiqués à l'article 2 de l'arrêté n°17-269 du 11 décembre 2017 modifié, sont désormais les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléante
FSU	Patrick BERNARD	Joanna PFEIFFER

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La Secrétaire régionale pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 novembre 2019
Pour le Préfet de région et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n° 19.240 enregistré le 12 novembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr